

Orléans, le 31 décembre 2024

***Installations classées pour la protection de l'environnement***

-----  
***Société ECOBAT RESOURCES – Usine B2***

***Commune de Bazoches-les-Gallerandes***

-----  
Rapport de fin d'instruction d'un dossier de  
réexamen IED comportant une demande de  
dérogation et d'une notice de réexamen d'une étude  
de danger  
-----

***Rapport de l'inspection des installations classées à la Préfète du Loiret***

## **1. Contexte réglementaire**

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive), relative aux émissions industrielles est issue de la fusion de sept directives dont la directive IPPC – directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Suite à la publication au JOUE, un délai de 4 ans est accordé aux exploitants pour se mettre en conformité vis-à-vis des nouvelles MTD. Les articles R. 515-70 et suivants du Ccde de l'Environnement précisent les modalités de réexamen de ces établissements et l'article R.515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'établissement ECOBAT RESOURCES (ex STCM) – Usines B2 de Bazoches-les-Gallerandes est soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement relative à la directive IED.

En application de cette directive, l'exploitant a proposé à Monsieur le Préfet du Loiret, par courrier en date du 4 novembre 2013, d'appliquer à son établissement comme rubrique principale la **rubrique 3250-2 « Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : Plomb »**. Ceci a été acté par courrier en date du 20 août 2014.

Les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique sont celles du document BREF intitulé **NFM pour « Non-Ferrous Metals Industrie » (Industrie des métaux non ferreux)**..

La parution le 30 juin 2016 au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision établissant les conclusions sur les MTD associées à la rubrique 3250 a déclenché le réexamen des conditions d'exploitation du site ECOBAT RESOURCES - Usine B2 et a imposé à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement. Ce dossier de réexamen a été transmis à la préfecture le 30 juin 2017, et complété le 10 juillet 2020. Le dossier déposé comporte une demande de dérogation au NEA-MTD 98 du BREF NFM, dont le dossier a été déposé le 25 octobre 2019 et complété les 7 février 2020 et 23 décembre 2020.

L'établissement ECOBAT RESOURCES (ex STCM) – Usines B2 de Bazoches-les-Gallerandes relève par ailleurs du statut Seveso seuil haut au titre de la quantité maximale de déchets dangereux et matières extraites susceptibles d'être présents sur site. En application des dispositions des articles L. 515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant a remis le 10 mars 2023 une notice de réexamen et une étude de dangers mise à jour, à l'issue du réexamen de son étude de dangers de référence.

Enfin l'exploitant en application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance en date du 24 novembre 2020, complété le 3 novembre 2022 à la suite de la demande de compléments de l'inspection associée à son rapport de contrôle de l'établissement du 18 octobre 2021 (visite du 7 octobre 2021). Ce porter-à-connaissance concerne l'extension au week-end de l'activité de broyage et à la modification des conditions de gestion des eaux pluviales de ruissellement.

Le présent rapport propose les suites à donner :

- au dossier de réexamen du BREF intitulé NFM,
- à la demande de dérogation au NEA-MTD 98,
- à la notice de réexamen de l'étude de dangers de référence de l'établissement,
- à la demande de modification des conditions de gestion des eaux pluviales de ruissellement,
- à l'extension de la période d'activité de l'atelier de broyage.

## **2. Activité, procédés et périmètre IED**

### **2.1 L'usine ECOBAT RESOURCES – Site B2**

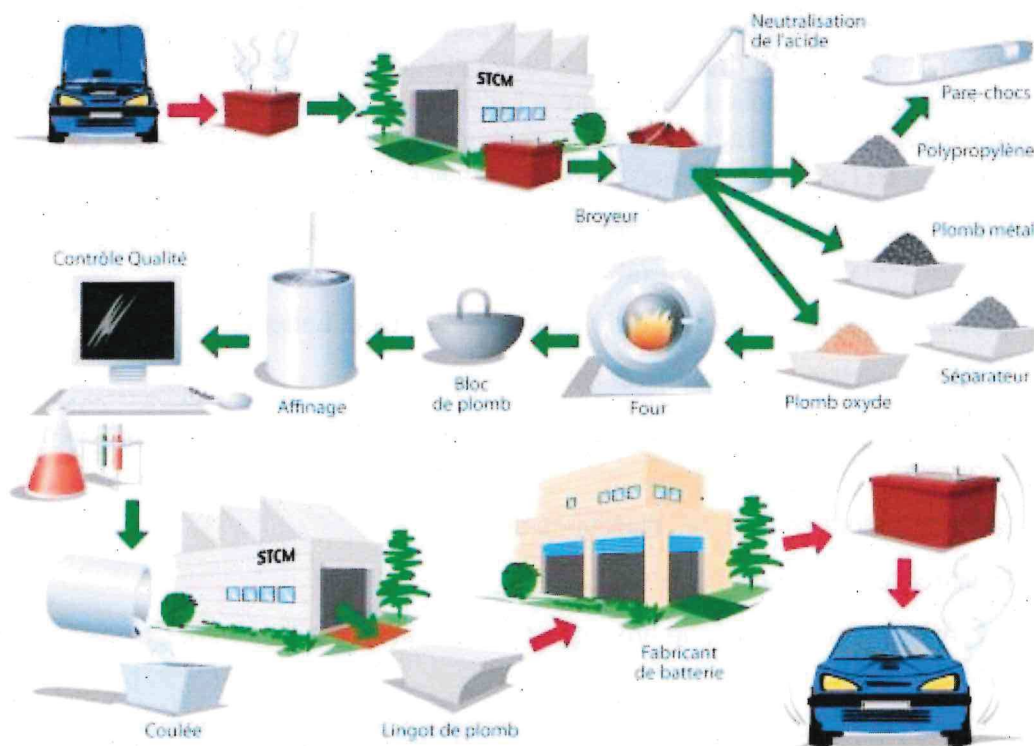
Le site ECOBAT RESOURCES - Usine B2 de Bazoches-Les-Gallerandes a pour activité l'extraction du plomb des batteries "conventionnelles" (technologie acide-plomb) hors d'usage. Le processus de valorisation du plomb contenu dans les déchets de batteries est décrit dans le schéma ci-dessous

Sur le site B2, la fabrication s'arrête avant l'affinage. Cette opération est réalisée sur le site de Pont-Saint-Maxence (Oise).

Les 2 grandes étapes de traitement réalisées sur le site B2 sont donc :

- I. le broyage-séparation des composants des déchets de batteries,

## II. La fusion/réduction des fractions contenant du plomb.



*Description des activités (source : ECOBAT RESOURCES)*

Après contrôle des documents de transport et de vérification de l'ordre de commande, les déchets de batteries sont pesés sur le pont bascule et déchargés sur deux aires distinctes selon leur typologie :

- les déchets de batteries acide-plomb dites industrielles (coffrées dans un contenant métallique comme par exemple les batteries de chariots élévateurs) sont stockées en îlots, sur une aire de 625 m<sup>2</sup> au Nord-Est du site, pouvant contenir jusqu'à 500 tonnes de batteries,
- les déchets de batteries dites 'standards' (provenant pour l'essentiel de véhicules thermiques), réceptionnées en lots dans des Geobox (caisses en plastiques étanches à l'acide), sont stockées sur une aire de 225 m<sup>2</sup> à l'Est du point d'entrée process, pouvant contenir jusqu'à 500 tonnes de batteries.

L'ensemble du processus de traitement des déchets de batteries est réalisé dans un bâtiment fermé pour limiter les émissions diffuses.

### 2.2 L'unité de broyage-séparation des composants

Le process débute par la rupture de l'enveloppe des déchets de batteries. Cette opération est réalisée dans une fosse de réception de 5 m de profondeur capable de contenir jusqu'à 1 000 tonnes de déchets de batteries. Dans cette fosse, les batteries usagées perdent une partie de leur acide qui s'écoule dans une cuve béton 1,5 m en dessous du niveau bas de la fosse.

Les déchets de batteries déchargées dans la fosse de réception sont ensuite repris par une chargeuse vers la zone d'égouttage. Cette zone est divisée en 3 parties, séparées par des 3 parois bétons permettant de stocker les déchets de batteries sur une hauteur de 4 m maximum et sur une surface de 540 m<sup>2</sup> (45 m x 12 m) pour une capacité totale de stockage de 4 000 tonnes. La zone de stockage est étanche et résistante à l'acide qui est dirigé gravitairement vers la fosse de réception. La zone d'égouttage et la zone comprenant la fosse de réception sont 50 cm en dessous du niveau de l'usine afin d'éviter toute fuite d'acide vers l'extérieur.

Après égouttage, les batteries sont ensuite broyées dans une installation de broyage - séparation qui permet l'extraction des matières suivantes :

- la pâte de plomb qui provient de la matière active de la batterie,
- le plomb métallique des grilles et connexions,
- le polypropylène de la caisse de la batterie qui, après lavage, sera vendu à des recycleurs,
- les séparateurs en matières plastiques diverses,
- l'électrolyte (acide sulfurique + eau).

La capacité du procédé utilisé pour le broyage et la séparation est de 16 t/h. L'activité de broyage est exploitée en continu.

Les matières plombeuses extraites sur le site se présentent sous plusieurs formes :

- les grilles et pôles des déchets de batteries en plomb métallique,
- la pâte, mélange de sulfates et oxydes de plomb,

Le site prend également en charge du plomb d'autres origines :

- vieux plombs (tuyaux...),
- divers déchets de plomb provenant notamment de l'industrie.

L'ensemble de ces matières sont stockées à l'intérieur du bâtiment et sur rétention.

Les portions du process de broyage et de séparation impliquant l'émission atmosphérique sont capotées et mises sous dépression. Il s'agit des trémies de chargement, des points de chute des tapis transporteurs et des bacs de mélange. Les gaz captés sont traités sur laveur (eau épurée et recyclée). Le point de rejet associé est codifié conduit n°3 dans l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 qui encadre l'activité de l'établissement.

L'atelier de broyage est autorisé à fonctionner du lundi 4 heures au samedi 4 heures, en parallèle de l'activité de fusion.

### **2.3 Les fours de fusion**

Le traitement de ces matières va s'effectuer suivant un procédé très similaire qui va consister à réduire toutes les parties métalliques puis à désulfurer les sous composés.

La capacité de fusion du plomb du site B2 est de 200 t/j. Pour ce faire, l'établissement possède 4 fours de fusion identiques avec une cheminée de rejets commune des effluents gazeux

dénommée conduit n°1. Ces 4 fours sont de constructions similaires et équipés des mêmes systèmes de traitement des effluents.

Ces fours rotatifs présentent une capacité unitaire de 4,5 m<sup>3</sup>. La durée du process est un cycle d'environ 4 heures selon la répartition suivante :

- le chargement des matières plombeuses et des réactifs (durée : 30 minutes),
- la fusion/réduction (durée : 3 heures),
- le décrassage, soit la séparation des scories liquides (durée : 15 minutes),
- la coulée du plomb (durée : 15 minutes).

L'atelier des fours fonctionne 24 h par jour, 5 jours par semaine. Il est à noter que les fours ne fonctionnent pas tous en même temps compte tenu du manque de personnel sur site. Par ailleurs la totalité du plomb extrait des déchets de batteries ne subit pas une fusion. Une partie de la pâte de plomb est directement envoyée sur le site de Pont Saint Maxence.

Les arrêts de productions pour la maintenance des fours de fusion se font pendant 4 semaines en été et 1 semaine autour des fêtes de fin d'année, soit environ 5 040 heures par an.

Les brûleurs oxy-gaz permettant de réaliser la réduction sont pilotés sur plusieurs critères :

- ratio oxygène pur/gaz en fonction des phases de réduction,
- débit de gaz en fonction des phases de réduction,
- vitesse de rotation du four en fonction des phases de réduction.

Les gaz sont évacués du four dans une chambre de post-combustion qui assure une combustion totale d'éventuelles matières imbrûlées et une conversion du monoxyde de carbone (CO) en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). Les gaz sont ensuite refroidis dans trois épingle en série qui piègent également la poussière ; puis ils sont envoyés dans un filtre à manches en Nomex. Enfin, les gaz sont expulsés par le ventilateur à travers une cheminée commune aux 4 fours. Le point de rejet associé est codifié conduit n°1 dans l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 qui encadre l'activité de l'établissement.

Les conditions générales de rejet commun des fours de fusion sont :

- Hauteur du conduit : 30 m,
- Débit nominal : 28 000 Nm<sup>3</sup>/h,
- Vitesse minimale d'injection : 8 m/s

A noter que les émissions diffuses émises lors des chargements ou des coulées des fours sont aspirées par des hottes et traitées sur un filtre central à manches en polyester. Cette unité de traitement collecte également les émissions du local de stockage des scories (émissions produites lors des opérations de dépotage des poches et de chargement des camions en vue de leur évacuation. Le point de rejet associé est codifié conduit n°2 dans l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 qui encadre l'activité de l'établissement.

## **2.4 Rubriques de la nomenclature ICPE liées à la Directive IED**

Au titre de la Directive IED, l'établissement relève de la rubrique principale suivante :

- 3250.2 -Transformation de métaux non ferreux. Fusion, y compris alliage de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux.

L'établissement relève également de la rubrique secondaire suivante :

- 3550 -Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560.

### **2.5 Périmètre IED dont activités connexes**

Le périmètre IED de l'établissement comporte les installations suivantes :

- un atelier de fonderie dans lequel sont implantés 4 fours de réduction.
- un atelier dans lequel est réalisée l'opération de broyage des batteries,
- un atelier de maintenance,
- des locaux pour la préparation des charges, pour le stockage des batteries, pour le stockage des réactifs et produits non pulvérulents, pour le stockage des scories, pour le stockage et la préparation des batteries industrielles ; pour les prestations de maintenance et le stockage des pièces de rechange.

### **2.6 BREF principal et BREF secondaires - MTD concernées**

Le BREF associé à la rubrique principale est le BREF NFM (Non-Ferrous Metals industries) - Industrie des métaux non ferreux. Le site est également concerné par le BREF WT en tant que BREF secondaire. Toutefois, les conclusions du BREF WT publiées au Journal Officiel le 17 août 2018 ne concernent pas la fusion de ferraille et de déchets métalliques.

Ainsi seules les conclusions des MTD - Meilleures Techniques Applicables – du BREFs NFM (*Bref principal*) s'appliquent à l'établissement.

L'analyse de la conformité est faite par rapport aux MTD :

- 1 à 19 et 90 à 107 du BREF NFM.

## **3. Avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation**

Par courrier daté du 10 juillet 2020, l'exploitant a fait part d'un avis synthétique quant à la nécessité de revoir les prescriptions de son arrêté -Arrêté Préfectoral du 6 mai 2015- vis-à-vis de l'article R. 515-70-I du code de l'environnement. Il a déclaré qu'une actualisation des prescriptions concernant le mesurage et les valeurs limites de rejets dans l'air, prioritairement des composés organiques volatiles totaux (COVT), est nécessaire.

Les rejets de COVT font l'objet d'une demande de dérogation.

## **4. Comparaison du fonctionnement des installations par rapport aux MTD définies dans les conclusions sur les MTD et BREF applicables**

Le positionnement de l'exploitant par rapport aux MTD qui sont applicables au site ECOBAT RESOURCES B2 est synthétisé dans le tableau suivant, corrigé par l'inspection à la suite de l'analyse de son dossier.

*N.A = non applicable*

N° de la MTD	Contenu de la MTD	MTD mise en œuvre	MTD prévue par l'exploitant dans un délai de 5 ans
1	Mise en place d'un SME (système de management environnemental)	oui	
2	Utiliser efficacement l'énergie	oui	
3	Déroulement stable des procédés au moyen d'un système de commande	oui	
4	Mise en œuvre d'un système de gestion de la maintenance axé sur les performances des systèmes de dépolluierage	oui	
5	Collecte des émissions diffuses (dans l'air et dans l'eau) au plus près de la source et les traiter.	oui	
6	Plan d'action spécifique pour les émissions diffuses de poussières : recensement des sources et mise en œuvre des techniques pour les réduire	oui	
7	Prévenir les émissions diffuses dues au stockage des matières premières.	oui	
8	Prévenir les émissions diffuses dues à la manutention et au transport des matières premières.	oui	
9	Optimiser l'efficacité de la collecte et du traitement des effluents gazeux	oui	
10	Surveillance des émissions dans l'air : paramètres et fréquences	oui	
11	rejets atmosphériques : émissions de mercure	oui	
12	Valorisation du soufre en produisant de l'acide sulfurique ou du SO liquide.	N.A - applicable uniquement aux unités de production de plomb de première fusion	
13	Eviter les émissions atmosphériques de NOx dues à un procédé pyrometallurgique		oui
14	Surveillance des émissions dans l'eau : paramètres et fréquences	oui	
15	Séparation des flux d'effluents aqueux	oui	
16	Émissions dans l'eau : fréquences de surveillance	oui	

17	Émissions dans l'eau : NEA-MTD	oui
18	Réduire les émissions sonores	oui
19	Réduire les émanations d'odeurs	oui
90	Réduire/éviter émissions diffuses	oui
91	Pour réduire/éviter les émissions diffuses résultant du prétraitement des matières	oui
92	Pour réduire/éviter les émissions diffuses résultant des opérations de chargement, de fusion et de coulée.	oui
93	Pour réduire/éviter les émissions diffuses résultant de la refusion, affinage et de coulée.	oui
94	Réduire les émissions atmosphériques de poussières et de métaux résultant de la préparation des matières premières. NEA-MTD sur les poussières.	oui
95	Réduire les émissions atmosphériques de poussières et de métaux résultant de la préparation des batteries (casse, tri et classement).	oui
96	Réduire les émissions atmosphériques de poussières et de métaux résultant du chargement, de la fusion et de la coulée. NEA-MTD sur les poussières et le plomb.	oui
97	Réduire les émissions atmosphériques de poussières et de métaux résultant de la refusion, de l'affinage et de la coulée. NEA-MTD sur les poussières et le plomb.	oui
98	Réduire les émissions atmosphériques de composés organiques résultant du séchage des matières premières et de la fusion. NEA-MTD sur les COVT.	oui
99	Réduire les émissions atmosphériques de PCDD/F résultant de la fusion de matières premières secondaires à base de plomb. NEA-MTD sur les PCDD/F.	oui
100	Réduire les émissions atmosphériques de SO (autres que celles qui sont dirigées vers l'unité d'acide sulfurique ou de SO liquide) résultant du chargement, de la fusion et de la coulée. NEA-MTD sur SO2.	oui
101	Empêcher la contamination du sol et des eaux souterraines.	oui
102	Éviter la production d'effluents aqueux lors du procédé de lixiviation alcaline.	N.A
103	Réduire les émissions dans l'eau résultant de la préparation des batteries.	oui
104	Réduire la quantité de déchets à éliminer provenant de la production de plomb de première fusion.	N.A - L'établissement ne produit pas de plomb de première fusion

- 105 Permettre la récupération du polypropylène et du polyéthylène contenus dans les batteries au plomb. oui
- 106 Réutilisation ou récupération de l'acide sulfurique recueilli par le procédé de valorisation des batteries. oui
- 107 Réduire la quantité de déchets à éliminer provenant de la production de plomb de deuxième fusion. oui

N.A - L'établissement  
ne produit que du  
plomb

108 à 184 MTD pour la production de zinc/cadmium/métaux précieux/ferroalliages/nickel/cobalt/carbone/graphite

Les paramètres des rejets atmosphériques analysés pour le site (valeurs limite d'émissions (VLE) et les fréquences associées) sont regroupés dans le tableau ci-dessous.

Rejets atmosphériques	AP 6 mai 2015		BREF NFM		AM 02/02/98		Proposition VLE APC	
	VLE AP	Fréquence AP du site	VLE BREF NFM	Fréquence BREF NFM	VLE AM	Fréquence AM	VLE APC	Fréquence APC
poussières	Conduit 1 (4 fours de fusion) : 4 mg/Nm <sup>3</sup> pour un flux ≤ 112g/h Conduit 2 (Coulée + chargement) : 2 mg/Nm <sup>3</sup> pour un flux ≤ 400g/h Conduit 3 (broyage) : 2 mg/Nm <sup>3</sup> pour un flux ≤ 44g/h	Par l'exploitant : en continu ; Par organisme accrédité : semestrielle	≤ 5 mg/Nm <sup>3</sup> pour les émissions de poussières résultant de la préparation des matières premières et résultant de la préparation des batteries (casse, tri et classement) [2-4] mg/Nm <sup>3</sup> pour les émissions de poussières résultant du chargement, de la fusion et de la coulée et résultant de la refusion, de l'affinage et de la coulée lors de la production de Plomb	annuelle	100 mg/m <sup>3</sup> si flux ≤ 1 kg/h 40 mg/m <sup>3</sup> si flux > 1 kg/h	Continue si le flux > 50g/h	Conduit 1 (4 fours de fusion) : 4 mg/Nm <sup>3</sup> pour un flux ≤ 112g/h Conduit 2 (Coulée + chargement) : 2 mg/Nm <sup>3</sup> pour un flux ≤ 400g/h Conduit 3 (broyage) : 2 mg/Nm <sup>3</sup> pour un flux ≤ 44g/h	Par l'exploitant : en continu Par organisme accrédité : semestrielle
Antimoine et ses composés		Par l'exploitant : Chrome, Cobalt, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés : fréquence semestrielle ; Par organisme accrédité : annuelle, en alternance avec contrôle exploitant.	/	annuelle	5 mg/m <sup>3</sup> [exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn] si flux antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés > 25 g/h	mesure journalière réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu si flux > 500 g/h	Conduits 1, 2 et 3 (Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés) ; 1 mg/Nm <sup>3</sup> par conduit pour un flux cumulé sur l'ensemble des conduits ≤ 50g/h	Par l'exploitant : Antimoine, Chrome, Cobalt, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés : fréquence semestrielle ; Par organisme accrédité : annuelle, en alternance avec contrôle exploitant.
Cuivre et ses composés	1mg/Nm <sup>3</sup> pour un flux ≤ 50g/h	Par l'exploitant : Cuivre et leurs composés : fréquence semestrielle ; Par organisme accrédité : annuelle, en alternance avec contrôle exploitant.	/	annuelle				Par l'exploitant : Cuivre et leurs composés : fréquence semestrielle ; Par organisme accrédité : annuelle, en alternance avec contrôle exploitant.
Autres métaux, si pertinent		Par l'exploitant : Chrome, Cobalt, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés : fréquence semestrielle ; Par organisme accrédité : annuelle, en alternance avec contrôle exploitant.	/	annuelle				Par l'exploitant : Chrome, Cobalt, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés : fréquence semestrielle ; Par organisme accrédité : annuelle, en alternance avec contrôle exploitant.
Arsenic et ses composés	(Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés) = 0,1mg/Nm <sup>3</sup> pour un flux ≤ 10g/h	Par l'exploitant : Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés : fréquence semestrielle ; Par organisme accrédité : annuelle, en alternance avec contrôle exploitant.	/	annuelle	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Sb + Te) si flux arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés > 5 g/h	mesure journalière réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu si flux > 50 g/h	Conduits 1, 2 et 3 (Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés) : ≤ 0,1mg/Nm <sup>3</sup> par conduit pour un flux cumulé sur l'ensemble des conduits ≤ 10g/h	Par l'exploitant : Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés : fréquence semestrielle ; Par organisme accrédité : annuelle, en alternance avec contrôle exploitant.
Plomb et ses composés	1mg/Nm <sup>3</sup> pour un flux ≤ 50g/h	Par l'exploitant : Plomb : fréquence mensuelle ; Par organisme accrédité : semestrielle	≤ 1 mg/Nm <sup>3</sup> pour les émissions de métaux résultant du chargement, de la fusion et de la coulée et résultant de la refusion, de l'affinage et de la coulée	annuelle	1 mg/m <sup>3</sup> si flux > 10 g/h	mesure journalière réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu si flux > 100 g/h	Conduits 1, 2 et 3 (plomb) : ≤ 1mg/Nm <sup>3</sup> par conduit pour un flux cumulé sur l'ensemble des conduits ≤ 50g/h	Par l'exploitant : Plomb : fréquence mensuelle ; Par organisme accrédité : semestrielle
Mercurure et ses composés	(Mercurure ou Cadmium ou Thallium) = 0,05mg/Nm <sup>3</sup> OU (Cd)(Hg)(Tl) = 0,1 mg/m <sup>3</sup> Pour un flux ≤ 5g/h	Par l'exploitant : Mercure et composés : fréquence semestrielle ; Par organisme accrédité : annuelle, en alternance avec contrôle exploitant.	0,01 – 0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	Continue ou annuelle	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal OU 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) Si le flux cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés > 1 g/h	mesure journalière réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu si flux > 10 g/h	Conduits 1, 2 et 3 (Mercurure) : ≤ 0,05 mg/m <sup>3</sup> par conduit pour un flux cumulé sur l'ensemble des conduits ≤ 1g/h [Cadmium ou Thallium] : ≤ 0,05mg/Nm <sup>3</sup> par conduit pour un flux cumulé sur l'ensemble des conduits ≤ 5g/h	Par l'exploitant : Mercure et composés : fréquence semestrielle ; Par organisme accrédité : annuelle, en alternance avec contrôle exploitant.
Cadmium et ses composés		Par l'exploitant : Cadmium, Thallium et leurs composés : fréquence semestrielle ; Par organisme accrédité : annuelle, en alternance avec contrôle exploitant.	/	annuelle				Par l'exploitant : Cadmium, Thallium et leurs composés : fréquence semestrielle ; Par organisme accrédité : annuelle, en alternance avec contrôle exploitant.

Rejets atmosphériques	AP 6 mai 2015		BREF NFM		AM 02/02/98		Proposition VLE APC	
	VLE AP	Fréquence AP du site	VLE BREF NFM	Fréquence BREF NFM	VLE AM	Fréquence AM	VLE APC	Fréquence APC
SO2	/	/	[50-500]mg/Nm3 lorsque les épurateurs par voie humide ne sont pas applicables	continu ou annuelle	300 mg/m <sup>3</sup> si le flux > 25 kg/h	Continue si le flux > 150 kg/h	Conduits 1 et 2 [SO2] : 500 mg/Nm3 Par conduit Pour un flux de 4,6 kg/h	Par organisme accrédité : annuelle
Nox exprimés en NO2	/	/	/	Continu ou annuelle	100 mg/m <sup>3</sup>	/	Conduits 1 et 2 [NOx] : ≤ 100 mg/m <sup>3</sup> par conduit pour un flux ≤ 1,3 kg/h	Par organisme accrédité : annuelle
COVt	/	/	COVt = 10-40mg/Nm3	continu ou annuelle	/	/	[COVt] : Jusqu'au 30/06/2025 ≤ 140 mg/m <sup>3</sup> pour un flux horaire ≤ 1834 g/h et un flux annuel ≤ 5 t/an** A compter du 01/07/2025 ≤ 40 mg/m <sup>3</sup> pour un flux horaire ≤ 524 g/h et un flux annuel ≤ 1,4 t/an**	Par organisme accrédité : trimestriel jusqu'au 31/06/2025 Annuelle à compter du 01/07/2025
COVnm	/	/	/	/	110 mg/m <sup>3</sup> si flux > 2 kg/h	Continue en COVnm si le flux en COVnm > 15 kg/h	Conduits 1 et 2 [COVnm] : ≤ 20 mg/m <sup>3</sup> par conduit	Par organisme accrédité : annuelle
Formaldéhyde + acétaldéhyde + benzène	/	/	/	/	2 mg/m <sup>3</sup> si le flux ≥ 10 g/h	/	Conduits 1 et 2 [Formaldéhyde + acétaldéhyde + benzène] : ≤ 2 mg/m <sup>3</sup> par conduit	Par organisme accrédité : annuelle
PCDD/F	0,1 ng/Nm3 Pour un flux ≤ 0,028 mg/h	Par organisme accrédité : annuelle sur tous fusions	≤ 0,1 ngl Tscq/Nm3	annuelle	/	/	Conduit 1 [PCDD/F] ≤ 0,1 ng/Nm3 Pour un flux ≤ 0,028 mg/h*	Par organisme accrédité : annuelle

\* Concernant le flux des PCDD/F, le présent rapport propose de corriger une erreur matérielle déjà relevée par l'inspection dans son rapport 20 février 2015 mais non intégrée dans l'acte administratif de l'établissement  
\*\* flux horaires et annuel, tenant compte du débit nominal retenu dans l'ERS et de la déclaration annuelle des émissions polluantes de l'exploitant au titre de l'année 2023

Les paramètres des rejets aqueux analysés pour le site (valeurs limite d'émissions (VLE) et les fréquences associées) sont imposés par l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 sont complétés par les paramètres suivants dont les valeurs limites d'émissions sont établies en conformité avec les conclusions du BREF NFM :

- Arsenic et ses composés < 0,2 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
- Cuivre < 0.25 mg/l si le flux journalier dépasse 5 g/j
- Nickel < 0,2 mg/l si le flux journalier dépasse 5 g/j
- Antimoine < 0,2 mg/l si le flux journalier dépasse 5 g/j
- Etain : < 2 mg/l si le flux journalier >20 g/j
- Fer + Aluminium < 5 mg/l si le flux journalier >20 g/j
- Sulfates

L'analyse de l'ensemble des paramètres est exigé avant chaque bâchée.

## **5. Analyse du rapport de base**

L'article L. 515-30 du code de l'environnement prévoit que les exploitants doivent en même temps qu'un dossier de réexamen déposer un rapport de base. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif. L'exploitant devra laisser le site dans un état comparable à celui décrit dans le rapport de base.

Ce rapport de base est dû lorsque l'exploitant utilise des substances ou mélanges dangereux (au titre du règlement CLP) et qu'il existe un risque de pollutions des sols et des eaux souterraines sur le site d'exploitation. Si l'une ou l'autre des 2 conditions n'est pas remplie, un exploitant peut déposer un justificatif de non remise de rapport de base. Dans ce cas, l'inspection des installations classées considérera lors de la cessation d'activité du site que le site était exempt de pollution à l'origine, que c'est l'exploitant qui est à l'origine de l'éventuelle pollution du site et qu'il doit donc dépolluer en conséquence.

L'exploitant a joint à son dossier de réexamen un rapport de base daté de juin 2017 et réalisé par le bureau d'études LECES.

Le site est soumis à la remise d'un rapport de base car il utilise les substances ou mélanges suivants : notamment le plomb et ses composés.

Le rapport de base fourni par l'exploitant comporte :

- une analyse des sols :
- une analyse des eaux souterraines.

Il est fondé sur une étude historique des photographies aériennes disponibles depuis 1964 (transfert d'activité sur l'implantation actuelle autorisée par arrêté préfectoral du 24 août 1970) et sur une étude documentaire du contexte géologique et hydrogéologique.

### **Analyse des sols**

En mai 2017, 9 sondages (S1 à S9) ont été réalisés. Les sondages sont répartis aléatoirement sur l'ensemble du site et au droit ou à proximité immédiate des zones présentant un risque potentiel de contamination des sols déterminées à partir de l'étude historique. La profondeur des investigations varie entre 0 et 2 m. Les résultats ont été comparés avec le fond géochimique local déterminé par deux prélèvements effectués sur des terrains agricoles situés à plus de 1,8 km au sud-est de l'établissement B2.

- Substances recherchées : les métaux (As, Ag, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Te, Tl, V, Zn), les HCT, les HAP, SO<sub>4</sub> et le pH du sol.

- Nombre d'échantillons réalisés : entre 2 et 4 par sondage.
- Résultats des analyses :
  - Concentration en sulfate supérieure au fond géochimique local sur l'ensemble des échantillons prélevés au droit du site B2 ;
  - Concentrations en métaux excèdent ponctuellement en le fond géochimique local (arsenic, cadmium, plomb, antimoine, étain, zinc) en surface et pour certains en profondeur. L'arsenic, le cadmium
  - pas d'anomalie pour les molécules organiques.

A titre de comparaison, une analyse des sols avait été réalisée en 2016 suite à un incident (des débordements du bassin sud-est qui recueille les eaux usées industrielles du site) et avait conclu à des dépassements en métaux (plomb, arsenic, cadmium, cuivre, mercure, nickel, antimoine, étain, sélénium et zinc). Les teneurs en arsenic, mercure, cadmium et zinc dépassent très ponctuellement la gamme de valeurs observées dans le cas d'anomalies naturelles modérées telles que définies par les valeurs ASPITET. Les concentrations en plomb excèdent pratiquement systématiquement le seuil précité et ponctuellement dépassent significativement la gamme de valeurs ASPITET observées dans le cas de fortes anomalies naturelles.

A noter qu'aucun sondage du sol n'a été réalisé sur les parcelles n°9 et 10 du site, l'étude historique ayant démontré que celles-ci n'ont jamais été exploitées pour un usage autre que agricole.

### **Analyse des eaux souterraines**

Une surveillance trimestrielle des eaux souterraines est réalisée via 3 piézomètres (Pz Sud-Ouest, Pz Nord-Est et le Puits B2). Le rapport de base, daté de juin 2017, présente les analyses des mesures relevées de juin 2015 à août 2016. Les concentrations sont comparées aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

- Paramètres analysés : conductivité, pH, SO<sub>4</sub>, plomb, chrome, cobalt, arsenic, étain, mercure, zinc, nickel, manganèse, antimoine, cadmium, cuivre, tellure, thallium, vanadium et sélénium.
- Résultats des analyses :
  - L'ensemble des teneurs en plomb sont inférieures aux valeurs de référence pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable. Une concentration excède, en mai 2016 au droit de l'ouvrage référencé « Puit » (ouvrage aval), la valeur de référence « eaux destinées à la consommation humaine ».
  - L'ensemble des teneurs en cadmium sont inférieures aux valeurs de référence pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable à l'exception d'une valeur mesurée en février 2016 au droit de l'ouvrage référencé « Puit » (ouvrage aval) ;
  - teneurs faibles en sulfates sur les Pz Sud-Ouest (aval) et Puits B2 (aval) mais élevées sur le Pz Nord-Est (amont) avec des dépassements de la valeur limite eaux brutes de 250 mg/l sur toute la période de mesures juin 2015-août 2016.

L'inspection signale qu'un nouveau piézomètre a été mis en place (Pz Sud-Est) positionné en latéral écoulement. Depuis les campagnes de prélèvement de juin 2015 à août 2016, les surveillances trimestrielles des eaux souterraines n'ont pas révélées de dépassement des VLE en cadmium. Ponctuellement, les ouvrages « Puit » et Pz Sud-Est dépassent la VLE « eaux destinées à la consommation humaine » pour le plomb.

### **Conclusion et proposition de l'inspection**

**Le rapport de base montre une pollution des sols en métaux et sulfates ainsi qu'un impact du site sur les sulfates dans les eaux souterraines.**

L'inspection des installations classées propose de renforcer la surveillance du sol à une fréquence quinquennale des métaux (As, Ag, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Te, Tl, V, Zn) et sulfates, en application de l'article R. 515-60-e du code de l'environnement.

## **6. Demande de dérogation**

Au regard du BREF NFM, le niveau d'émission des COVt (Composés Organiques Volatils totaux) associé aux MTD est compris entre 10 et 40 mg/Nm<sup>3</sup> (rejet air).

Bien que les conditions d'exploitation soient en grande partie conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED, les émissions réelles des COVt de l'établissement excèdent le niveau haut d'émission décrit dans la MTD 98 des conclusions MTD du BREF NFM.

Compte tenu de l'évaluation des coûts induits, l'exploitant considèrait qu'il ne peut respecter les niveaux d'émission décrits dans la MTD 98 dans les conditions d'exploitation normales et demandait à bénéficier des conditions dérogatoires prévues à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement, la demande de dérogation au respect des niveaux d'émission de la MTD 98 des conclusions MTD du BREF NFM présentait une évaluation qui compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions de l'article R. 515-67, par la mise en œuvre des MTD décrites dans le BREF NFM, aux bénéfices attendus pour l'environnement, en raison de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement et de ses caractéristiques techniques.

Cette évaluation analysait l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées ci-dessus. Elle présentait également une analyse des effets de l'installation sur l'environnement, complétée par une évaluation des risques sanitaires (ERS).

L'exploitant d'ECOBAT RESOURCES sollicitait une dérogation à la NEA-MTD 98 pour une durée souhaitée de 5 ans, soit jusqu'en juillet 2025.

### **6.1 Justification de la dérogation**

Le site de Bazoches-les-Gallerandes bénéficie de conditions locales spécifiques qui permettent de considérer que la demande est recevable. Les conditions locales justifiant le respect des dispositions de l'article R. 515-68 du code de l'environnement sont :

- Particulières, au regard du contexte météorologique local, caractérisé par la présence de vents fréquents permettant une bonne dispersion des effluents gazeux.

### **6.2 Techniques de réduction d'émission et éléments technico-économiques**

L'exploitant a étudié plusieurs techniques pour traiter les effluents gazeux de COVt issus des opérations de séchage des matières premières et de fusion lors de la production de plomb de deuxième fusion.

<b>Techniques</b>	<b>Oxydation thermique</b>	<b>Biofiltration</b>	<b>Adsorption</b>
Coûts annuels de traitement	976 431 €	50 622 €	80 964 €
Taux de performance standard	98 à 99,9 %	60 à 95 %	80 à 95 %
<b>Adéquation aux conditions de rejets</b>	<b>Bonne</b>	<b>Faible</b> pour la variation de qualité des rejets dans le cycle	<b>Faible</b> pour l'humidité et les mélanges

La société ECOBAT RESOURCES retenait l'oxydation thermique comme la technique offrant le plus haut potentiel d'efficacité compte tenu des caractéristiques de ses installations et des rejets à traiter.

Une évaluation économique a été menée sur la base de cette solution. Les résultats sont synthétisés ci-après.

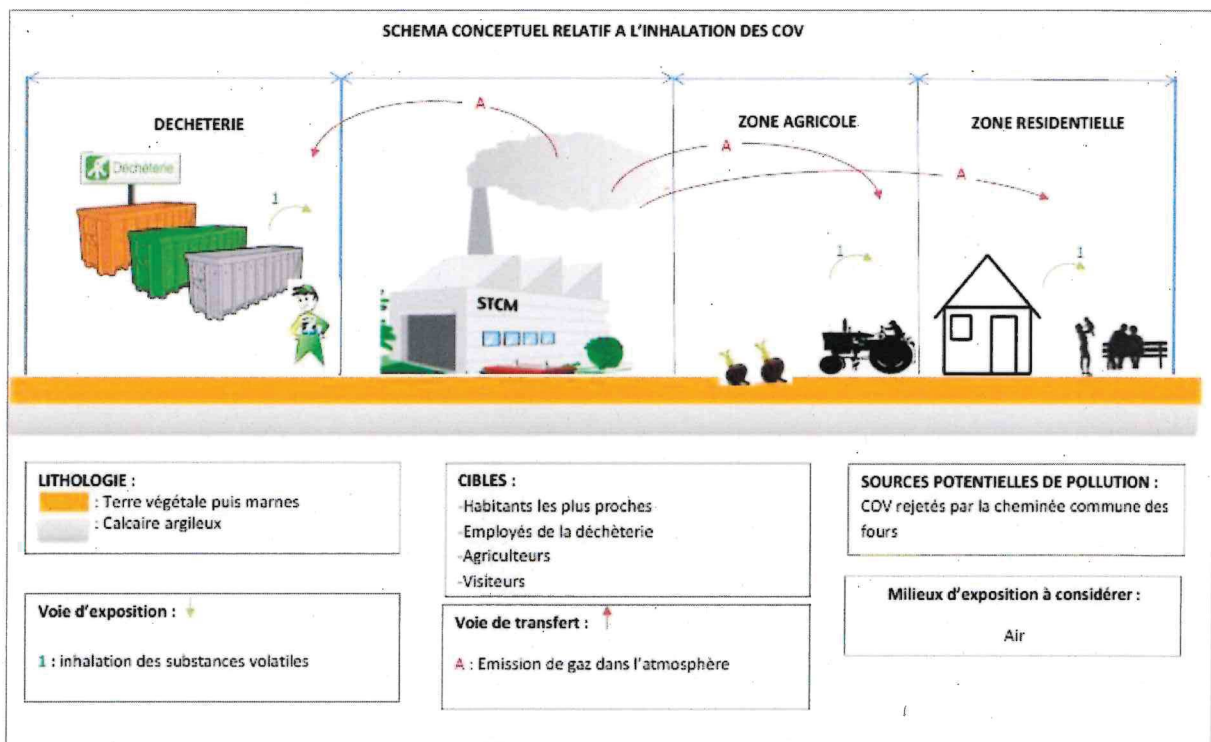
Élément	Coût (€)
Coûts investissement (études/ingénierie et génie civil)	1 000 000 €
Coûts annuels de traitement (comprends coûts de maintenance/exploitation annuel et rentabilité)	913 867 €
Valeurs de <b>Ratio coûts-efficacité</b> (coûts annualisés d'investissements et d'exploitation par rapport à la quantité de polluant évitée)	<b>46 706 € par tonne évitée</b>

**ECOBAT RESOURCES concluait à un coût élevé à la charge de la société, pour modifier ses installations, pour un coût de traitement des COV disproportionné.**

### 6.3 ERS et/ou IEM

#### Hypothèses :

- zone d'étude : un rayon de 3 km autour du site ECOBAT RESOURCES B2
- schéma conceptuel : Identification des sources potentielles de pollution, des milieux d'exposition, des voies de transfert, des usages et des cibles, des voies d'exposition.



#### ➤ Scénarios d'exposition :

Les populations sont exposées 100 % de leur temps aux concentrations maximales modélisées en zone habitée 365 jours/an,

- le temps de résidence ou d'exposition\* T : 70 ans pour les risques non cancérogènes, 30 ans pour les risques cancérogènes.
- le temps Tm sur lequel l'exposition est moyennée : 70 ans.

\*valeurs préconisées par le guide méthodologique de l'INERIS.

**Les risques liés à l'exposition par inhalation sont calculés à partir des concentrations moyennes inhalées, calculées par modélisation de la dispersion du rejet atmosphérique en COV des Fours.**

➤ **Concentration des polluants dans l'air ambiant**

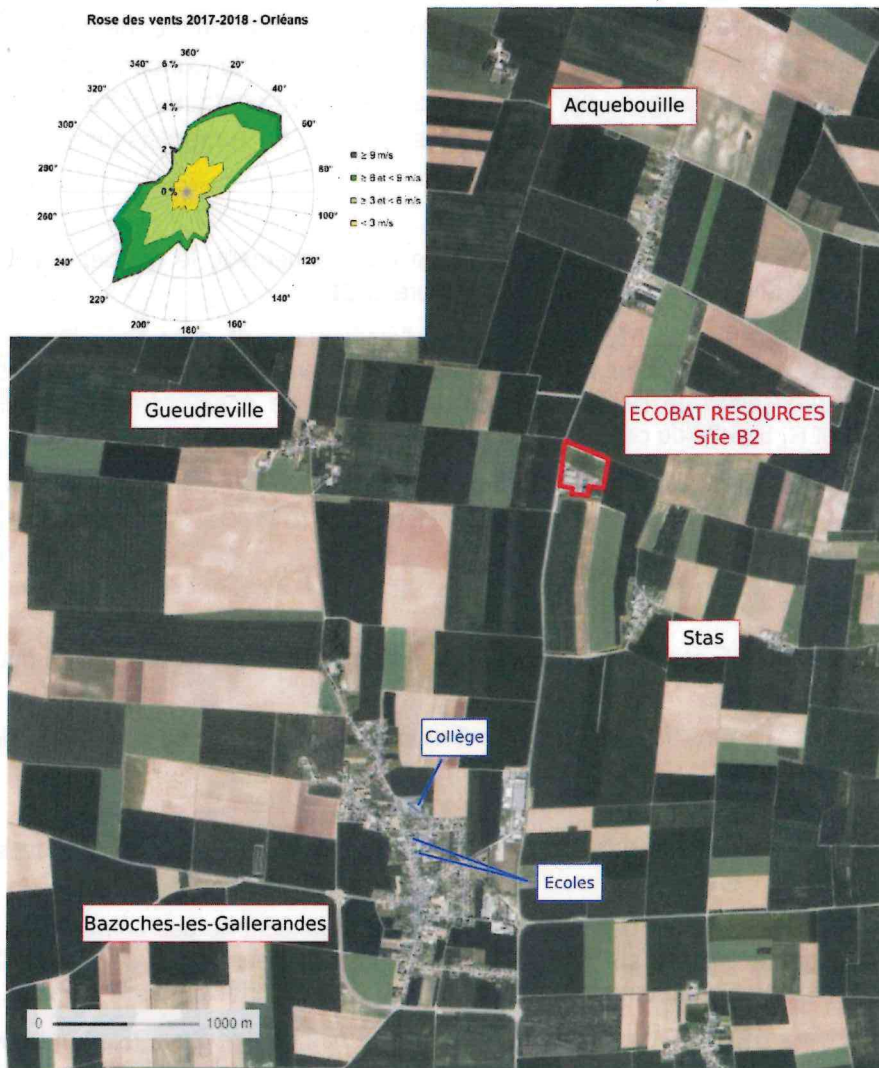
Les concentrations des polluants dans l'air ambiant au niveau du sol sont estimées par l'étude de dispersion réalisée par modélisation logicielle. La simulation a été réalisée à partir des rejets annuels et des conditions météorologiques représentatives de la zone. Elle permet de visualiser les zones d'impact majeur strictement attribuable à l'activité de l'installation étudiée. Le domaine d'étude a été déterminé en fonction de l'emplacement de l'émetteur, des dominantes météorologiques et de l'emplacement des zones habitées.

**Résultats de l'ERS**

➤ **Résultats de la dispersion**

Les résultats de modélisation concernent les concentrations en polluants dans l'air ambiant au niveau du sol (fraction « respiree »).

Les résultats indiquent les concentrations modélisées pour des substances toxiques (Benzène, Acroléine, Formaldéhyde) à différents endroits spécifiques (collège et école de Bazoches-les-Gallerandes, habitations les plus proches aux hameaux de Acquebouille, Gueudreville, Stas et au bourg de Bazoches-les-Gallerandes – enjeux reportés sur la carte ci-après).



### ► Calcul d'indicateurs de risque

Les résultats obtenus au niveau des différents points regroupant les établissements recevant du public et la population avoisinante du site montrent que tous les quotients de danger (QD) calculés sur la base des hypothèses majorantes ne présentent pas de risque potentiel (les QD étant largement inférieurs à 1).

Pour les effets sans seuil, le niveau de risque acceptable n'a pas été défini au niveau national. La valeur de  $10^{-5}$  est souvent admise comme seuil sanitaire. Les résultats des ERI étant inférieurs à  $10^{-5}$ , ceux-ci ne montrent pas de risque potentiel.

**D'après les résultats de calcul basés sur des hypothèses majorantes, l'Évaluation des Risques Sanitaires effectuée selon le guide méthodologique de l'INERIS démontre qu'il n'existe aucun risque préoccupant par inhalation lié aux émissions de COV du site ECOBAT RESOURCES B2 à Bazoches-les-Gallerandes pour les populations avoisinantes et les établissements sensibles.**

## 6.4 Consultation

### 6.4.1 Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consultée via la délégation départementale du Loiret au cours du mois de novembre 2019. Un avis favorable à la dérogation a été émis le 15 décembre 2019.

L'ERS étant basé sur une modélisation, l'ARS propose un suivi environnemental sur une durée courte qui permettrait de s'assurer de la véracité des valeurs de concentrations prévues par la modélisation. Quelques campagnes par tubes passifs pendant quelques semaines représentatives dans l'année seraient suffisantes pour confirmer les résultats de la modélisation.

#### **6.4.2 Consultation du public**

En application du I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement, le dossier a été soumis à une consultation du public du 9 septembre 2021 au 6 octobre 2021.

Conformément au II de l'article L. 515-29 du code de l'environnement, cette consultation a pris la forme d'une mise à disposition du public des informations, fournies par l'exploitant, nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation. Elle a été réalisée conformément aux dispositions des articles R. 515-77 et R. 515-78 du code de l'environnement.

Les communes concernées en application du II-1° de l'article R. 515-77 du code de l'environnement ont été les suivantes :

- Bazoches-les-Gallerandes ;
- Outarville ;
- Greneville-en-Beauce.

Selon les chiffres de l'INSEE établis en 2016, cette aire de consultation représentait un peu plus de 3 600 habitants.

Un registre a été mis à disposition en mairie de Bazoches-les-Gallerandes, commune d'implantation de l'établissement. Il comporte les observations suivantes :

- Monsieur BERNOIS, se déclarant habitant de la commune de Bazoches-les-Gallerandes (rue de Pithiviers), se prononce contre la demande de dérogation, considérant les risques de la non mise en place d'un traitement non adéquat.
- Monsieur BURBAN, se déclarant habitant du hameau de Stas, écrit ne pas comprendre cette demande qui ne fera que dégrader encore un peu plus la situation. Monsieur BURBAN signale l'existence déjà d'une pollution notoire avec une odeur très forte lorsque le vent est orienté vers le hameau.
- Monsieur et Madame DETREZ, se déclarant habitants du hameau de Stas, espèrent que la dérogation sera refusée. Ils déclarent déjà une forte odeur de plomb lorsqu'il y a du vent et interrogent sur le risque pour leur santé.
- Madame BESNARD, se déclarant habitante du hameau de Stas, est défavorable à cette dérogation, invoquant la pollution historique au plomb sur les terres agricoles.
- Monsieur HOUDY, se déclarant habitant de la commune de Bazoches-les-Gallerandes (rue Ouzilleau) s'exprime contre la dérogation, invoquant trop de pollution et trop de danger.
- Monsieur et Madame LE BRETON, se déclarant habitants du hameau de Stas, se prononcent contre la dérogation, alertant sur la mise en danger des populations.
- Monsieur et Madame LHOSTE, se déclarant habitants du hameau de Stas, font le constat que le site rejette en moyen 104,5 mg/Nm<sup>3</sup> de COVt alors que le BREF impose de respecter en moyenne 25 mg/Nm<sup>3</sup> soit 4 fois moins.
- Madame SAEZ, se déclarant habitante de la commune de Bazoches-les-Gallerandes (rue Ouzilleau), est défavorable à cette dérogation invoquant le risque lié à un établissement SEVESO et la mise en perspective du coût économique avec le bénéfice environnemental.
- Monsieur et Madame LIPTAY, se déclarant habitants de la commune de Bazoches-les-Gallerandes (rue Ouzilleau), sont contre cette dérogation qu'ils jugent non recevable.
- Madame GAYEZ, se déclarant habitants du hameau de Stas, demande la mise en place sans délai d'un système de traitement pour stopper la pollution environnante et nuisible à la santé de tous.

Par ailleurs, un courrier a été adressé à la préfecture le 6 octobre 2021 de Monsieur HUET, se déclarant comme habitant de la commune de Bazoches-les-Gallerandes (rue de la Garennes), demandant à

Madame la Préfète « *d'interdire totalement et formellement l'usage des COV qui sont toxiques. Comme leur nom l'indique ils sont volatils et toutes les précautions n'empêcheraient pas leur diffusion dans l'environnement* ». Le courrier demande par ailleurs de procéder à une étude épidémiologique sur des cancers et des maladies dégénératives.

#### **6.4.3 Consultation des conseils municipaux**

Les conseils municipaux de Bazoches-les-Gallerandes, de Greneville-en-Beauce et d'Ourtarville ont chacun délibéré sur la demande de dérogation sollicitée par la société ECOBAT RESOURCES.

Le conseil municipal de Bazoches-les-Gallerances a émis un avis favorable (10 voix pour, 8 contre et 1 abstention) lors de la séance du 12 octobre 2021.

Le conseil municipal de Greneville-en-Beauce a émis un avis favorable à l'unanimité lors de la séance du 12 octobre 2021.

Le conseil municipal d'Ourtarville a émis un avis défavorable (11 voix contre et 4 abstentions) lors de la séance du 13 septembre 2021. Le registre des délibérations du conseil invoque la complexité et la spécificité du dossier comme motif rendant difficile pour l'assemblée de se prononcer sur un avis favorable.

#### **6.4.4 Avis de l'inspection des installations classées sur la consultation**

A la suite de cette consultation, la société ECOBAT RESOURCES a engagé un diagnostic afin de rechercher des optimisations dans le mode d'exploitation de ses fours (amélioration de la stœchiométrie du process, optimisation de la montée en température réputée plus émettrice, etc.) dans l'optique de réduire la charge organique et minérale dans les fumées générées. ECOBAT RESOURCES déclare que les 1<sup>ers</sup> essais devraient intervenir au premier semestre 2025.

Considérant les conclusions de l'Évaluation des Risques Sanitaires, conduite conformément au guide méthodologique de l'INERIS, sur l'absence de risque préoccupant par inhalation lié aux émissions de COV pour les populations avoisinantes et les établissements sensibles.

Considérant l'avis favorable de l'Agence régionale de santé à délivrer cette dérogation et la recommandation de consolider les résultats de modélisation par la réalisation de mesures dans l'environnement au plus proche des cibles.

Considérant les observations exprimées par le public lors de la consultation.

Considérant l'avis des conseils municipaux.

L'inspection conclut que l'avis remis par l'ARS assorti de la recommandation de mettre en place des mesures des COVT dans l'environnement permet de répondre aux observations des riverains, tout en rappelant que des suivis de la qualité des cultures sur les parcelles jouxtant le site est, et reste, imposé à l'exploitant.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose d'accorder la dérogation demandée par la société ECOBAT RESOURCES jusqu'au 30 juin 2025 avec une valeur limite d'émission des composés organiques volatils totaux (COVt) de 140 mg/Nm<sup>3</sup> puis d'imposer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 le respect de la valeur limite d'émission prévue par le BREF NFM de 40 mg/Nm<sup>3</sup>. La conformité à ces seuils est exigée pour les rejets des conduits n°1 (rejets issus des 4 fours de fusion) et 2 (hottes d'aspiration captant les fumées au moment du chargement des fours et des coulées). L'inspection propose de compléter les conditions de rejets par des valeurs limites en flux horaires et annuel, tenant compte du débit nominal retenu dans l'ERS et de la déclaration annuelle des émissions polluantes de l'exploitant au titre de l'année 2023.

L'inspection propose d'assortir cette dérogation d'un jalon au 30 mars 2025 afin que l'exploitant présente le descriptif technique détaillé de l'ensemble du dispositif retenu pour respecter la valeur limite d'émission imposée à l'échéance du 1er juillet 2025.

L'ensemble de ces dispositions sont reprises au point IV de l'article 3.2.3 du projet d'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, conformément à la recommandation de l'Agence régionale de santé, l'inspection propose d'imposer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 la réalisation de mesures de composés organiques volatiles dans l'environnement, au droit des hameaux de Acquebouille (commune d'Outarville) et Stas (commune de Bazoches-les-Gallerandes), constituant les zones résidentielles les plus proches du site B2.

Ces dispositions sont reprises à l'article 9.2.5 du projet d'arrêté préfectoral.

Enfin l'inspection propose de renforcer les dispositions relatives aux rejets atmosphériques :

- en rendant opposables à l'exploitant l'ensemble des dispositions sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen du BREF NFM (articles 3.1.5 à 3.1.10 du projet d'arrêté) ;
- en imposant les nouvelles VLE introduites par le BREF NFM pour les paramètres mercure, dioxyde de soufre et oxydes d'azote et de compléter avec des limitations en flux horaire (points II, V et VI de l'article 3.2.4 du projet d'arrêté) ;
- en imposant les VLE de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sur les composés organiques volatiles non méthaniques (COVnm) et sur les composés spécifiques formaldéhyde, acétaldéhyde et benzène, venant ainsi compléter les exigences globales sur les composés organiques volatiles (point III de l'article 3.2.4 du projet d'arrêté) ;
- en cadrant les exigences de supervision de la température de l'unité de traitement des rejets atmosphériques qui transitent par le conduit n°1.

## **7. Avis de l'inspection sur la demande d'extension de la page horaire de fonctionnement de l'atelier de broyage**

L'atelier de broyage et de séparations des composants fonctionnait jusqu'ici uniquement du lundi 4 heures au samedi 4 heures, en parallèle de l'activité de fusion. Afin de disposer d'une plus grande flexibilité de fonctionnement, l'exploitant a demandé à pouvoir étendre sa plage d'activité de l'atelier de broyage en la portant à 24 h par jour, 7 jours par semaine.

L'inspection rappelle que l'établissement B2 est situé à 2,8 km du bourg de la commune de Bazoches-les-Gallerandes. Les habitations les plus proches sont implantées à 900 m (hameau de Stas) en position latérale des vents dominant de secteur Sud-Ouest – Nord-Est. Aucune habitation dans l'environnement immédiat du site n'est présente sous les vents dominants. Seule la déchetterie communale est implantée dans son environnement direct.

Enfin l'inspection rappelle que l'activité de broyage est totalement réalisée à l'intérieur des bâtiments de l'établissement.

En conséquence l'inspection propose de donner une suite favorable à cette demande, actée par l'article 6.2.1 du projet d'arrêté.

## **8. Avis de l'inspection sur la modification du mode de gestion des eaux pluviales de ruissellement**

L'arrêté préfectoral dispose que seules les eaux pluviales de toiture sont autorisées à être infiltrées au droit du site. L'exploitant a demandé à pouvoir également gérer par infiltration les eaux pluviales de ruissellement collectées au droit des voiries et des aires extérieures de stockage des déchets de batteries. Cette modification s'accompagne de la mise en place d'une unité de traitement par un système

de pré-filtration/filtration dans des cartouches constituées de matières végétales (tapis roulé à base d'écorces d'arbres et de fibres de lin) pour un fonctionnement « en canard » entre deux bassins de transit, jusqu'à obtenir des taux d'abattement des concentrations en métaux identiques aux valeurs limites d'émission prescrites pour les eaux de toitures de l'établissement, dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

L'instruction de cette demande a notamment mis en évidence un enjeu de robustesse du dispositif en situation de forte pluviométrie, avec un risque en cas d'impossibilité de mobiliser les camions nécessaires pour pomper et éliminer dans une installation tierce, dûment autorisée, des effluents non conformes.

En conséquence, l'inspection propose d'imposer à l'exploitant une étude technico-économique afin d'obtenir les garanties attendues sur l'efficacité et la fiabilité du dispositif de traitement. Cette prescription est reprise au chapitre 4.3 du projet d'arrêté.

Dans l'attente, de la remise de l'étude précitée, les prescriptions relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 restent opposables et sont complétées par :

- l'ensemble des dispositions sur lesquelles l'exploitant s'est engagé dans son dossier de réexamen du BREF NFM (chapitre 4.1 du projet d'arrêté) ;
- les nouvelles VLE introduites par le BREF NFM pour les paramètres arsenic, cuivre, nickel, antimoine, étain, fer et aluminium, sulfates (chapitre 4.2 du projet d'arrêté).

## **9. Avis de l'inspection sur le réexamen quinquennal de l'étude de danger**

# CONFIDENTIEL

**CONFIDENTIEL**

# CONFIDENTIEL

## **10. Proposition de l'inspection des installations classées**

En application du I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, les prescriptions dont est assorti l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 1962, modifié et/ou complété par les arrêtés préfectoraux du 24 août 1970, 10 juin 1992, 26 octobre 2012, 22 octobre 2014, 09 août 2013 et 06 mai 2015 devaient être réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnée à l'article R. 515-61. Le dossier de réexamen comprenant une demande de dérogation sur les niveaux d'émission de COVt, une consultation du public a été menée. Au terme de l'instruction, l'inspection des installations classées propose de modifier certaines prescriptions, en particulier relatives aux niveaux d'émission.

Par ailleurs, en application de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'étude de dangers du site devait faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans. Au terme de l'instruction de la notice de réexamen et de l'étude de dangers mise à jour, l'inspection des installations classées propose de modifier certaines prescriptions, en particulier relatives à la prévention des risques incendie.

Enfin, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant ayant demandé à modifier les conditions d'exploitation de son établissement, l'inspection propose de donner une suite favorable à la demande d'extension de la plage d'activité de l'atelier de broyage et d'imposer une étude technico-économique pour statuer sur la demande de modification des conditions de gestion des eaux pluviales de ruissellement.

En conclusion, conformément au R. 515-68-III en ce qui concerne la demande de dérogation, l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

---

2 Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

3 Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement